



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de ALBAN (81)**

N°Saisine : 2023-012385

N°MRAe : 2023DKO58

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 012385 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ALBAN (81) ;**
- **déposée par Commune de ALBAN ;**
- **reçue le 03 octobre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/10/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du [département] en date du 05/10/2023 et la réponse en date du 27/10/2023 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Alban (superficie communale de 1000 hectares (ha), 925 habitants en 2020, avec une diminution démographique de 0,34 % par an depuis 2014, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ainsi que la densification possible des zones déjà urbanisées ;
- la mise en cohérence avec le PLUi des Monts d'Alban et Villefranchois et l'extension du zonage collectif aux OAP à proximité immédiate des réseaux d'assainissement ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « *Vallée du Tarn, amont* » ;
- un corridor écologique « *boisé de plaine* » ;
- les ruisseaux de « *Magalousse* », « *Barayré* » et « *l'Oulas* », classés réservoirs biologiques ;
- quelques zones humides élémentaires et potentielles ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- une capacité de la station d'épuration (STEP) de 800 équivalents-habitants (EH) qui est conforme en équipement mais non conforme en performance ;
- un fonctionnement conforme de la micro-station d'une capacité de 50 EH traitant les effluents du lotissement Capélanie ;
- des rejets directs dans les milieux récepteurs pour les secteurs « *Gendarmerie* » et « *Collège* » ;
- la présence d'eaux claires parasites et météoriques dans le réseau d'assainissement à l'origine de surcharges et de déversement par temps de pluie ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales afin de mettre en place un plan d'action pour pallier les dysfonctionnements constatés ;

Considérant que la commune prévoit le renouvellement de la STEP pour une capacité de 1 500 EH incluant les secteurs non traités (« *Gendarmerie* » et « *Collège* ») à travers deux scénarios qui consistent à :

- soit réaliser une seule station d'épuration pour le traitement des eaux usées domestiques et industriels ;
- soit réaliser deux stations d'épuration distinctes pour le traitement des eaux usées domestiques et industriels ;

Considérant que la commune compte 82 installations d'ANC et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 55 de ces installations ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant que 11 % des installations sont identifiés comme non conformes et présentent des risques forts de pollution ;

Considérant que des contrôles périodiques sont prévus et seront réalisés sur l'ensemble des installations existantes et futures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ALBAN (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ALBAN (81), objet de la demande n°2023 - 012385, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.